



**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022**

L'An deux mil vingt et un, le 26 septembre 2022 à 18 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de LEGUILLAC DE L'AUCHE dûment convoqué par le Maire, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Régis BATAILLER, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : le 22 septembre 2022.

Conseillers en exercice : 15 – Présents : 13 – Votants : 15

Présents : Cédric MONTAGUT, Carole SOUQUE, Yannick BRUNET, Françoise PETEUIL, Océane BATAILLER, Jean-Louis TAUBY, Jean-Pierre MAZE, Bernard GUICHARD, Régis BATAILLER, Georges ROCHARD, Mireille FOURNIGAULT, Laurent DRUAIS, Corinne DARTIGALONGUE.

Absents excusés. Saskia VANDEURSEN, Gisèle BOURCIER

Absents non excusés :

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Saskia VANDEURSEN donne pouvoir à Mireille FOURNIGAULT ; Gisèle BOURCIER donne pouvoir à Laurent DRUAIS.

Océane BATAILLER *nommée secrétaire de séance*.

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 18h00.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 28/03/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le compte rendu du 28 mars 2022.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE

Lors de la séance du 1^{er} juin 2022, le comité syndical du SDE24 a délibéré pour modifier ses statuts.

Les modifications portent notamment sur :

- La transformation en syndicat mixte fermé,
- La réécriture des compétences en matière de transition énergétique,
- La possibilité d'intervenir en tant que maître d'ouvrage délégué, pour la rénovation énergétique des bâtiments publics,
- L'ajustement du nombre de délégués du collège de Périgueux conformément à l'article L5112-7 du CGCT.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les modifications statutaires du SDE 24, conformément au projet de modification joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la modification des statuts du SDE24.

PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Monsieur le Maire expose que les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses » et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour « créances douteuses » (articles L2321-2-2° / L2321-1 / R 2321-2-3°).

Monsieur le Maire indique que Madame la Trésorière a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est-à-dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

Créances douteuses	Part de provisionnement
Créances année courante	Néant
Créances douteuses : C/4116/15%	0,00€
Créances douteuses (not. Loyers) : C/4146/30%	1854,18€

Les états des restes seront arrêtés au **30/09** de chaque année afin de déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

La constitution des provisions, ou leur ajustement par une reprise au regard de celles constituées en (n-1), seront à comptabiliser courant décembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte ces propositions à l'unanimité,

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LEGUILLAC DE L'AUCHE

- **Participation aux frais de branchement :**

Il est proposé d'instaurer une **participation aux frais de branchement** (article L 1331-2 du Code de la Santé Publique).

En effet, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte d'eaux usées, la commune fait exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le tabouret de branchement situé en limite du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune se charge, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie publique des branchements, jusque et y compris le tabouret de branchement situé en limite du domaine public.

Ces parties de branchements (du collecteur principal au tabouret de branchement) sont incorporées au réseau public, propriété de la commune de LEGUILLAC DE L'AUCHE qui en assure l'entretien.

Pour ces travaux de branchements publics, il est proposé que la commune de LEGUILLAC DE L'AUCHE demande une participation aux propriétaires des immeubles concernés : cette participation sera du montant réel des travaux de création de branchement public exécutés par la collectivité.

Il est à noter que la partie du raccordement entre l'habitation et le tabouret de branchement, dite installation privée, est à la charge de l'utilisateur.

- **Participation pour le Financement de l'Assainissement collectif (PFAC)**

Il est proposé d'instaurer une Participation **pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)** (conformément à l'article L 1331-7 du CSP).

Elle est due par les propriétaires d'immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées.

Cela comprend :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau ou ayant réalisé des travaux d'extensions ou d'aménagements ayant pour conséquence de produire des eaux usées supplémentaires,

- mais aussi les propriétaires des immeubles existants non raccordés lorsqu'un réseau ou une extension du réseau de collecte est réalisée.

Cette participation est prévue pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui évite, du fait du réseau existant, le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

La PFAC est fixée à 3.000 € et non soumise à TVA. Elle est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

- **Règlement de service**

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de disposer d'un règlement de service d'assainissement collectif qui fixe les droits et devoirs des usagers du service public d'assainissement collectif et de la commune, compétente en assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, Autorise le Maire de la commune de Léguillac de L'Auche à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MODIFICATION DU LOYER POUR « LA CROISEE DES FOURCHETTES »

Monsieur Le Maire fait savoir que « Le Bistro » va accueillir une nouvelle SARL, « La Croisée des Fourchettes » ; Les gérants vont débiter leur activité.

Monsieur Le Maire propose pour leur venir en aide en baissant le prix du loyer de la partie commerciale à 100,00 euros par mois pendant un an.

Cette proposition pourra éventuellement être révisée par le bailleur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Donne un avis favorable à la modification des loyers mentionnés ci-dessus pour « La Croisée des Fourchettes »

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021

Présentation du rapport par Mr Yannick BRUNET.

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement(www.services.eaufrance.fr).

Monsieur le Maire présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune pour l'exercice 2021 auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DEMANDE D'EFFACEMENTS DE RESEAUX

La commune de Léguillac de L'Auche, adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public.

Monsieur le Maire demande l'effacement d'une partie de réseaux dans le bourg dans le projet de l'aménagement du bourg

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte le principe de cette opération.

QUESTIONS DIVERSES

AUCUNE

Monsieur le Maire clôture la séance à 18h54.